RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la 1ère révision allégée du PLU de GAILLAC (81)

N°Saisine : 2022-010852
N°MRAe : 2022DKO225

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010852 ;**
- **1ère révision allégée du PLU de GAILLAC (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération;**
- **reçue le 28 juillet 2022, complétée le 20 septembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Tarn en date du 04/08/2022 et la réponse en date du 01/09/2022 ;

Considérant la commune de Gaillac (81) d'une superficie de 5100 hectares (ha), d'une population de 15 265 habitants en 2019 et une augmentation de 1,05 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 1ère révision allégée du PLU et prévoit :

- de créer un Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) à vocation touristique ;
- de reclasser les parcelles du périmètre du STECAL, situées en partie en zone agricole protégée (Ap) et naturelle (N), en zone AOe nouvellement créée, pour le développement d'un projet oenotouristique ;
- de modifier les règlements graphique et écrit qui en découlent ;

Considérant la localisation du projet de STECAL :

- à proximité immédiate du domaine de Tauziès sur lequel son château et son pigeonnier sont identifiés, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, en tant qu'élément de patrimoine à protéger ;
- en dehors de toute zone répertoriée pour ses enjeux environnementaux ;
- autour d'un ensemble bâti déjà existant ;

Considérant que les incidences du projet de modification sur l'environnement sont réduites :

- par la préservation des cônes de vue dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame verte et bleue » ;
- par le contenu du règlement de la nouvelle zone AOe qui prévoit :
  - le maintien d'au moins 60 % de la surface du STECAL en espace non-imperméabilisé ;

- le maintenir des arbres de haute tige existants ;
- la réalisation d'un rideau d'arbres de haute tige et d'arbustes constituant une haie entourant toute construction nouvelle autorisée, ou en périphérie de l'unité foncière ;
- l'aménagement autant que possible perméable du revêtement des sols dédié au stationnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de 1ère révision allégée du PLU de GAILLAC (81), objet de la demande n°2022-010852, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27/09/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

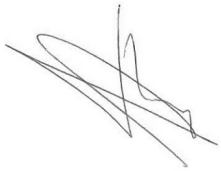

Georges Desclaux
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.